

SOUS- TRAITANCE DANS LE BTP ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Pourquoi
et comment
renforcer
la sécurité
juridique
de vos contrats
de sous-
traitance

Que dit le droit ?
Les bonnes pratiques
La charte du BTP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME
DE L'ÉTAT

MAÎTRE D'OUVRAGE

Vous passez commande pour la construction ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil et êtes, de ce fait, à l'origine du processus de sa réalisation. Vous faites appel à un ou plusieurs entrepreneurs principaux et vous devez agréer leurs sous-traitants éventuels.

Votre responsabilité peut être engagée pénalement, civilement ou administrativement :

- pénalement en cas de recours par personne interposée au travail dissimulé et/ou pour emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière ;
- civilement, sous certaines conditions, au paiement solidaire de sommes dues à l'Urssaf, à l'administration fiscale et au salarié en situation de travail illégal, par une des entreprises auxquelles vous avez fait appel ;
- administrativement, en cas de travail illégal, par la suppression du bénéfice des aides et des subventions publiques ainsi qu'au paiement solidaire de contributions financières, notamment la contribution spéciale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

VOUS DEVEZ

accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Loi du 31 décembre 1975, art. 3

enjoindre l'entrepreneur principal de mettre fin immédiatement à la situation de travail illégal dès qu'elle est portée à votre connaissance. Exiger la preuve de la cessation de la situation délictuelle.

L. 8222-5 et L. 8222-6 du Code du travail

VOUS POUVEZ

demander à l'entrepreneur principal de vous communiquer le ou les contrats de sous-traitance.

Loi du 31 décembre 1975, art. 3



>> la **charte** du btp >> **bonnes pratiques** >>>

Prévoyez de façon précise, dans les pièces contractuelles, les modalités de recours à la sous-traitance. Exigez de l'entrepreneur principal qu'il obtienne votre accord avant de sous-traiter tout ou partie du marché ou du lot dont il est titulaire.

Vérifiez que l'entrepreneur principal aura la capacité humaine et technique d'exécuter la prestation demandée dans les délais fixés.

Soyez vigilant sur les prix, et notamment les prix trop bas, qui ne permettent pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales.

Vérifiez, avant de choisir une entreprise, qu'elle est bien inscrite au registre obligatoire relevant de son activité.

Préconisez l'identification des salariés employés sur le chantier, notamment par le port d'un badge.

Assurez-vous que les affichages obligatoires ont été effectués sur le chantier : raison sociale et adresse des parties (maître d'ouvrage, entreprise(s) principale(s) et sous-traitant(s)).

Informez-vous, en cas de doute, auprès de l'inspection du travail.



ENTREPRENEUR PRINCIPAL

Vous confiez, en tant que donneur d'ordre et sous votre responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage.

Loi du 31 décembre 1975, art. 1

Votre responsabilité peut être engagée pénalement, civilement ou administrativement :

- pénalement en cas de recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé et/ou à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière, de prêt illicite de main d'œuvre ou de marchandage ;
- civilement, sous certaines conditions, au paiement solidaire de sommes dues à l'Urssaf, à l'administration fiscale et au salarié en situation de travail illégal, par une des entreprises auxquelles vous avez fait appel ;
- administrativement, en cas de travail illégal, par la suppression du bénéfice des aides et des subventions publiques ainsi qu'au paiement solidaire de contributions financières, notamment la contribution spéciale de l'OFIL.

VOUS DEVEZ

déclarer vos sous-traitants au maître d'ouvrage, les faire agréer et leur fournir une garantie de paiement.

Loi du 31 décembre 1975, art. 3

vous faire remettre par le sous-traitant, avant le début de la prestation, puis tous les 6 mois, les documents obligatoires attestant de son existence, de la régularité de sa situation et celle de son personnel.

Art. L. 8222-1 et D. 8222-5, L. 8254-1 et D. 8254-2 du Code du travail

tenir à la disposition des agents de contrôle une copie du contrat de sous-traitance ou ce qui en tient lieu (devis ou bon de commande) ainsi que des documents et attestations fournis lors de la conclusion du contrat.

Art. L. 8271-9 du Code du travail

communiquer vos contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Loi du 31 décembre 1975, art. 3



Faites établir un devis précis avant le début des travaux.

Vérifiez que votre sous-traitant aura la capacité humaine et technique d'exécuter la prestation demandée dans les délais fixés.

Soyez vigilant sur les prix, et notamment les prix trop bas, qui ne permettent pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales.

Vérifiez, avant de choisir un sous-traitant, qu'il est bien inscrit au registre obligatoire relevant de son activité.

Soyez vigilant, la prestation ne doit pas constituer une opération de prêt exclusif de main-d'œuvre organisé dans un but lucratif.

Concluez un contrat de sous-traitance indiquant avec précision le contenu de la prestation, qui peut être matérielle ou intellectuelle, le prix et le délai de réalisation. Utilisez, à cette fin, le contrat type de sous-traitance du BTP (version 2005).

Exigez de votre sous-traitant qu'il obtienne votre autorisation avant de sous-traiter lui-même.

Préconisez l'identification des salariés employés sur le chantier, notamment, par le port d'un badge.

Affichez sur le chantier votre raison sociale et votre adresse et exigez du sous-traitant qu'il fasse de même.

Indiquez au sous-traitant établi à l'étranger qu'il a l'obligation d'adresser une déclaration de détachement à l'inspection du travail avant le début de sa prestation et que ses salariés sont soumis, pour la durée de la prestation, à la législation française.

Informez-vous, en cas de doute, auprès de l'inspection du travail et de vos organisations professionnelles.

SOUS-TRAITANT

Vous agissez en toute indépendance en conservant l'initiative de vos décisions, la gestion de votre activité et la direction de votre personnel. Votre responsabilité peut être engagée pénalement, civilement ou administrativement :

- pénalement en cas de travail dissimulé et/ou d'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière, de prêt illicite de main-d'œuvre ou de marchandage ;
- civilement en tant qu'employeur de votre salarié en situation de travail illégal ;
- administrativement, en cas de travail illégal, par la suppression du bénéfice des aides et des subventions publiques.

Vous pouvez faire appel à un ou plusieurs sous-traitants : vous devenez alors entrepreneur principal (reportez-vous à la page précédente pour vos obligations, responsabilités et bonnes pratiques).

VOUS DEVEZ

remettre à votre donneur d'ordre, avant le début de la prestation, puis tous les 6 mois, les documents obligatoires attestant de votre existence, de la régularité de votre situation et celle de votre personnel.

Art. L. 8221-1 et D. 8222-5, L. 8254-1 et D. 8254-2 du Code du travail

SI VOUS ÊTES ÉTABLI À L'ÉTRANGER, VOUS DEVEZ

remettre à votre donneur d'ordre, avant le début de la prestation, les documents obligatoires attestant de votre existence, de la régularité de votre situation et celle de votre personnel, établis en français.

Art. L. 8222-4 et D. 8222-7, L. 8254-1 et D. 8254-2 du Code du travail

adresser une déclaration préalable de détachement de salariés à l'inspection du travail.

Art. R. 1263-3 du Code du travail

respecter la législation française, notamment en ce qui concerne la rémunération minimale, la durée du travail, l'hygiène et la sécurité au travail.

Art. L. 1262-4 du Code du travail

ET, SI VOUS ÊTES ÉTABLI EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE, VOUS DEVEZ

solliciter et obtenir des autorisations provisoires de travail pour vos salariés non communautaires ainsi que, pendant la période transitoire, pour vos salariés bulgares et roumains.

Art. L. 5221-2 du Code du travail



Établissez, avant le début des travaux, un devis et concluez un contrat de sous-traitance indiquant avec précision le contenu de la prestation à réaliser, le prix et le délai de réalisation. Utilisez, à cette fin, le contrat type de sous-traitance du BTP (version 2005).

Soyez vigilant, la prestation peut être matérielle ou intellectuelle. Elle ne doit pas constituer une opération de prêt exclusif de main-d'œuvre organisé dans un but lucratif. La rémunération doit être forfaitaire. Vous continuez d'exercer une autorité directe sur votre personnel pendant la durée de la prestation.

Ayez à tout moment en votre possession une copie de votre contrat de sous-traitance à fournir aux autorités de contrôle.

Indiquez sur les devis et factures votre numéro d'inscription aux registres obligatoires relevant de votre activité.

Demandez l'autorisation à l'entrepreneur principal de recourir à un sous-traitant.

Facilitez l'identification des salariés employés sur le chantier, notamment par le port d'un badge.

Vérifiez sur le chantier, l'affichage de votre raison sociale et de votre adresse. Informez-vous, en cas de doute, auprès de l'inspection du travail et de vos organisations professionnelles.

RESPONSABILITÉ PENALE POUR LE TRAVAIL ILLEGAL

Travail dissimulé L. 8221-1 CT ¹	Emploi irrégulier d'étranger sans titre L. 8251-1 CT	Marchandage L. 8231-1 CT	Prêt illicite de main-d'œuvre L. 8241-1 CT
<ul style="list-style-type: none"> • emprisonnement : 3 ans • amende : 45 000 € L. 8224-1 CT 	<ul style="list-style-type: none"> • emprisonnement : 5 ans • amende : 15 000 € (par étranger concerné) L. 8256-2 alinéa 1 CT 	<ul style="list-style-type: none"> • emprisonnement : 2 ans • amende : 30 000 € L. 8234-1 alinéa 1 et L. 8243-1 CT 	
Personne morale : 225 000 € ²	Personne morale : 225 000 €	Personne morale : 150 000 €	
Si victime est un mineur : <ul style="list-style-type: none"> • emprisonnement : 5 ans • amende 75 000 € L. 8224-2 CT 	Si délit en bande organisée : <ul style="list-style-type: none"> • emprisonnement : 10 ans • amende : 100 000 € L. 8256-2 alinéa 2 CT 		
Peines complémentaires (personnes physiques) <ul style="list-style-type: none"> • publication, affichage • confiscation des outils, machines, véhicules et produits • interdiction d'exercer l'activité professionnelle (5 ans au +) • exclusion des marchés publics (5 ans au +) • interdiction des droits civiques, civils et de famille • interdiction du territoire français (5 ans au +) 		Peines complémentaires (personnes physiques) <ul style="list-style-type: none"> • publication, affichage • interdiction d'exercer l'activité professionnelle pendant 2 à 10 ans 	

1 • les articles cités renvoient au Code du travail
2 • les peines indiquées sont des maxima

RESPONSABILITÉ PENALE POUR LE TRAVAIL ILLEGAL

Travail dissimulé L. 8221-1 CT	Emploi irrégulier d'étranger sans titre L. 8251-1 CT	Marchandage L. 8231-1 CT	Prêt illicite de main-d'œuvre L. 8241-1 CT
Peines complémentaires (personnes morales) <ul style="list-style-type: none"> • affichage, publication, fermeture, dissolution, exclusion des marchés publics • interdiction d'exercer l'activité, placement sous surveillance judiciaire • confiscation des outils, machines, véhicules et produits 			
À savoir le fait d'avoir recours sciemment à des travailleurs indépendants ou des salariés d'un sous-traitant qui exercent leur activité dans un lien de subordination permanente s'analyse comme du prêt illicite de main d'œuvre et/ou de la dissimulation de salariés. L. 8221-6 CT			



RESPONSABILITÉ CIVILE

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Travail dissimulé L. 8221-1 CT ³	Emploi irrégulier d'étranger L. 8251-1 CT
<ul style="list-style-type: none"> évaluation forfaitaire des rémunérations dues, correspondant à six fois la rémunération mensuelle minimale pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale L. 242-1-2 CSS⁴ annulation du bénéfice des réductions et des exonérations de cotisations de sécurité sociale L. 133-4-2 CSS annulation du bénéfice des réductions et des exonérations de cotisations de sécurité sociale au titre des rémunérations versées aux salariés du donneur d'ordre, en cas de complicité avec son sous-traitant d'un délit de travail dissimulé, pour chacun des mois au cours desquels la complicité est constatée L. 133-4-5 CSS exclusion de toute mesure de réduction ou d'exonérations de cotisations de sécurité sociale et de minoration de l'assiette de ces cotisations aux rémunérations réintégrées dans cette assiette L. 242-1-1 CSS refus d'octroi par l'autorité administrative des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle pendant 5 ans L. 8272-1 CT 	<p>en cas de rupture de la relation de travail, versement d'une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire</p> <ul style="list-style-type: none"> contribution spéciale OFII L. 8253-1 CT contribution forfaitaire «frais de réacheminement» L. 626-1 CESEDA⁵ refus d'octroi par l'autorité administrative des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle pendant 5 ans L. 8272-1 CT <p>3 • Les articles cités renvoient au Code du travail 4 • Code de la sécurité sociale 5 • Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>

SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Travail dissimulé L. 8221-1 CT	Emploi irrégulier d'étranger L. 8251-1 CT
<p>Les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs principaux peuvent être tenus solidairement avec leur(s) sous-traitant(s), et sous certaines conditions, au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci, en cas de travail dissimulé, ainsi qu'au paiement des contributions financières, notamment la contribution spéciale OFII dont le montant correspond à 1 000 fois le taux du minimum garanti (soit à titre indicatif, 3 310 € au 1er juillet 2009), par étranger concerné, en cas d'emploi d'étranger(s) sans titre de travail. Art. L. 8222-2 et L. 8254-2 CT</p>	



INFORMATIONS & SITES UTILES

Pour plus d'informations, consultez le
« questions/réponses » sur la sous-traitance sur les sites suivants :

www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/travail

www.budget.gouv.fr

Pour déposer une demande d'autorisation provisoire de travail, adressez-vous à l'Unité territoriale (ex-DDTEFP) du lieu d'intervention ou de première intervention

Pour effectuer la déclaration de détachement de salariés, adressez-vous à l'inspecteur du travail compétent en contactant l'Unité territoriale du lieu d'intervention ou de première intervention.

Pour connaître les coordonnées des Unités Territoriales, allez à l'adresse suivante :

www.travail-solidarite.gouv.fr/adresses-utiles/vos-interlocuteurs-en-regions

N. B. : les DDTEFP sont devenues les unités territoriales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) : cf. décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009).

Le présent document réalisé en janvier 2010 a été élaboré par :

Administration

Direction générale du travail, www.travail.gouv.fr • Délégation nationale à la lutte contre la fraude, www.budget.gouv.fr • Agence centrale des organismes de sécurité sociale, www.acoss.fr

Organisations professionnelles

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, www.capeb.fr • Chambre nationale de l'artisanat, des travaux publics, des paysagistes, www.cnatp.org • Entreprises générales de France BTP, www.egfbtp.com • Fédération française du bâtiment, www.ffbatiment.fr • Fédération nationale des travaux publics, www.fntp.fr • Fédération nationale des SCOP BTP, www.scopbtp.org

Organisations syndicales

Fédération nationale des salariés de la construction, du bois et de l'ameublement, www.construction.cgt.fr • Fédération générale force ouvrière du bâtiment, du bois et des travaux publics et ses activités annexes, www.federationgeneralefo.com

Des informations complémentaires sont accessibles sur les sites gouvernementaux suivants :

www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/travail

www.minefi.gouv.fr/themes/marches-publics www.immigration.gouv.fr

www.urssaf.fr

et sur le site professionnel

www.ci-btp.fr



Les services de l'État et des organismes de protection sociale compétents en matière de lutte contre le travail illégal et pouvant effectuer des contrôles sur des chantiers de bâtiment et de travaux publics, se composent de :

- l'inspection du travail
- la police nationale
- la gendarmerie nationale
- la douane
- l'administration fiscale
- les Ursaff et la MSA

